



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-077

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-06-22-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI (12 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2023-06-22-00002 - Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. (11 pages) Page 16

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-06-23-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 28

19-2023-06-23-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

19-2023-06-22-00001

Arrêté portant réquisition de personnels du
Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET
géré par l'ADAPEI

ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI

Le Préfet du département de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

VU le préavis de grève national déposé du 10 mai 2023 au 1^{er} juillet 2023 ;

VU le courrier de l'ADAPEI du 21 juin 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels du service de l'Offre enfance de l'IME de Puymaret, 34 rue Denis Papin 19360 Malemort-sur-Corrèze ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis par son directeur l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés selon les tableaux annexés du 26 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 30 juin 2023 à 16h45.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

À Tulle, le 22 JUIN 2023

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés

Listing des professionnels à réquisitionner

Lundi 26 juin 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BELRHALI	Saadia	AMP	8h-16h30	UEMA
GROFF	Marie-Luce	AMP	8h-16h30	UEMA
PANTENE	Marine	ME	8h-16h30	UEMA
MOURIGAL	Sandrine	EJE	10h00-16H15	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
MAUREAU	Charlotte	AMP	9h-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
LAFLEUR	William	AMP	11h30-16H30	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
TESSON	Corinne	ES	11h30-16h30	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
BEAUFRERE	Sophie	AMP	11h30-16h45	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	11h30-16h45	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11H30-16H45	IME – Groupe Autisme
VISSANGE	Kelly	AMP	11h30-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	16h45-20h45	IME – Groupe Autisme
PAROLI	Jean Baptiste	ME	11h30-16h45	IME – Semi Autonome
BROC	Justine	ME	16h30-22h15	IME – Semi Autonome
CONTRASTIN	Julie	CESF	14h45-19h	IME – Semi Autonome
LASCAUX	Alexia	AMP	11h30-16h30	IME – polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	11h30-16h45	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	16h45-22h15	IME-Polyhandicap
PEREIRA	Elina	AMP	11h30-16h00	IME- Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	11h30-16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	11h30-16h45	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ES	16h45-20h00	IME-Polyhandicap
MUHENEHENE	Martine	AS	11h30-16h30	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AUX P	16H45-22H15	IME-Polyhandicap
AIZOUHNE	Hayate	AMP	11h30-16h30	IME-Polyhandicap
TIXIER	Renaud	Surveillant de nuit	22h-00h00	IME-Polyhandicap

MIRANDE	Jean-Marc	Surveillant de nuit	22h-00H00	IME- Groupe Autisme
BETAÏLLE	Valérie	IDE	11h30-16h00	IME

Listing des professionnels à réquisitionner

Mardi 27 juin 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BELRHALI	Saadia	AMP	8h-16h30	UEMA
CROUZEVIALLE	Manon	AMP	8h-16h30	UEMA
PANTENE	Marine	ME	8h-16h30	UEMA
MOURIGAL	Sandrine	EJE	8h15-16h15	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
JOS	Marie-Laurence	AMP	8h15-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
LAFLEUR	William	ME	9h15-16h30	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
JACQUES	Nadège	EJE	13h30-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
MORISSE	Maeva	AS	8h30-14h00	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
BEAUFRERE	Sophie	AMP	6H30-13H15	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	13h15-20h45	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	08h45-11h30	IME – Groupe Autisme
VIOSSE	Kelly	AMP	11h30-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	08h45-16H45	IME – Groupe Autisme
MORISSE	Maeva	AS	17h-22h15	IME – Semi Autonome
SALAH	Samir	ME	14h15-19h	IME – Semi Autonome
PAROLI	Jean-Baptiste	ME	6h30-12h	IME-Semi Autonome
BROC	Justine	ME	9h15-16h45	IME – Semi Autonome
LASCAUX	Alexia	AMP	7h30-13h30	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	AMP	8h45-16h30	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	14h-22h15	IME – Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	9h15-16h45	IME – Polyhandicap
CHAMBAS	Emma	AS	14h00-22h15	IME – Polyhandicap
AIZOUHNE	Hayate	AMP	6h30-12h00 13h30-16h45	IME-Polyhandicap

MUHENEHENE	Martine	AS	7h-14h	IME-Polyhandicap
GILMAN	Maeva	AMP	7h-16h30	IME – Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ES	8h45-16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	15h00-21h00	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	9h-16h30	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean-Marc	Surveillant de nuit	00H00-6H45 22h00-00h00	IME-Groupe Autisme
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00H00-6H45 22h-00H00	IME- Polyhandicap
PRUVOST	Claire	IDE	10h-18h45	IME

Listing des professionnels à réquisitionner

Mercredi 28 juin 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRE DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
MOURIGAL	Sandrine	EJE	8h45-13h30	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
TESSON	Corinne	ES	8h30-13h30	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
			13h30-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
LAFLEUR	WILLIAM	AMP	8h30-13h00	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
JACQUES	Nadège	EJE	9h-16h30	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	AMP	6h30-13h15	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
VIOSANGE	Kelly	AMP	08h45-13h30	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	13h15-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	13h15-20h45	IME – Groupe Autisme
CONTRASTIN	Julie	CESF	09h00-13h30	IME – Semi Autonome
GROFF	Marie Luce	AMP	17h00-22h15	IME – Semi Autonome
SALAH	SAMIR	ME	6h30-16h45	IME – Semi Autonome
BROC	Justine	ME	13h15-19h00	IME- Semi Autonome
PEIREIRA	Elina	AMP	7h15-13H30	IME-Polyhandicap
LASCAUX	Alexia	AMP	9H15-16h30	IME – Polyhandicap
JOS	Marie Laurence	AMP	13h-16h45	IME – Polyhandicap
CHAGNAUD	Michèle	ES	16h45-22h15	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AS	9h15-16h00	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	11h30-16h45	IME – Polyhandicap
MOTTA	Aurèlie	AS	07h00-13h30	IME Polyhandicap
GILMAN	Maeva	AMP	8H45-16h45	IME-Polyhandicap
AIZOUHNE	Hayate	AMP	6h30-12h 13H30-16h30	IME-Polyhandicap

GAUYACQ	Marie	ME	8h30-13H30	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	STEPHANIE	ES	11h30-21h00	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	13H30-22H15	IME-Polyhandicap
MUHENHENE	Martine	AS	8h45-12h 13h30-16h45	
MIRANDE	Jean-Marc	Surveillant de nuit	22h00-00h00 00h00-06h45	IME-Groupe Autisme
MONRIBOT	Aurelie	Surveillant de nuit	22h-00H00 00h00-06h45	IME- Polyhandicap
BETAILE	Valérie	IDE	08h30-12h30 15h-18h45	IME

Listing des professionnels à réquisitionner

Jeudi 29 juin 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BELRHALI	Saadia	AMP	8h-16h30	UEMA
CROUZEVIALLE	Manon	AMP	8h-16h30	UEMA
PANTENE	Marine	AMP	8h-13h30	UEMA
MAUREAU	Charlotte	AMP	9h00-17h00	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
MOURIGAL	Sandrine	EJE	8h15-17h00	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
LAFLEUR	William	AMP	9h-16h30	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
JACQUES	Nadège	EJE	8h30-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	6h30-11h30	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
VIOSANGE	Kelly	AMP	16h00-20h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	11h30-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45-16h30	IME – Groupe Autisme
PAROLI	Jean Baptiste	ME	17h00-22h15	IME – Semi Autonome
SALAH	Samir	ME	09h00-16h30	IME – Semi Autonome
CONTRASTIN	Julie		06h30-14h00	IME – Semi Autonome
MORISSE	Maeva	AS	13h-19h	IME – Semi Autonome
LASCAUX	Alexia	AMP	07h15-16h15	IME – Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	AMP	14h15-22h15	IME-Polyhandicap
CHAGNAUD	Michèle	ES	09h30-16h30	IME-Polyhandicap
SOULIER	Angèle	Apprentie	14h15-20h30	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	AMP	8h45-14h15	IME-Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AS	11h30-22h15	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	13h30-20h00	IME – Polyhandicap

GAUYACQ	Marie	ME	07H00-12H	IME-Polyhandicap
CHAMBAS	Emma	AS	8H45-12h 13h30-16h45	IME-Polyhandicap
AIZOUHNE	Hayate	AMP	8H45-13H30	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AUX P	06h30-13H30	IME – Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ES	11h30-17h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean-Marc	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00h00	IME-GROUPE AUTISME
MONRIBOT	Aurelie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00H00	IME- POLYHANDICAP
PRUVOST	Claire	IDE	9h00-16h30	IME

Listing des professionnels à réquisitionner

Vendredi 30 juin 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
CROUZEVIALLÉ	Manon	AMP	8h-16h30	UEMA
GROFF	Marie-Luce	AES	8H-16h30	UEMA
PANTENE	Marine	ME	8h-16h30	UEMA
JOS	Marie Laurence	AMP	8h15-13h30	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
MOURIGAL	Sandrine	EJE	12h45-16h15	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
TESSON	Corinne	ES	8h15-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Louis Pons
LAFLEUR	William	AMP	9h00-16h45	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
JACQUES	Nadège	EJE	08h15-16h15	Unité D'enseignement Externalisée Cabanis
ROCHER	Romain	ES	07h15-13h30	IME – Groupe Autisme
BEAUFRERE	Sophie	AMP	13h15-16h45	IME – Groupe Autisme
VIOSANGE	Kelly	AMP	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
PAROLI	Jean Baptiste	ME	8h45-16h45	IME – Groupe Autisme
BROC	Justine	AMP	11H30-16h30	IME – Semi Autonome
CHAYLA	Cindy	AS	08h45-16h45	IME – Semi Autonome
SALAH	Samir	ME	6h30-13h	IME – Semi Autonome
PEIREIRA	Elina	AMP	09h15-16h45	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	06h30-12h00	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	11h30-16h45	IME-Polyhandicap
CHAGNAUD	Michèle	ES	08h45-16h30	IME-Polyhandicap
MORISSE	Maeva	AS	09h-16h15	IME- Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	7h00-13h30	IME-Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AMP	11h30-16h30	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AUX P	09h00-16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	MARIE	ME	13H30-16H30	IME-Polyhandicap
CHAMBAS	Emma	AS	6H30-16h30	IME-Polyhandicap

MUHENHENE	Martine	AS	08h45-12h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean-Marc	Surveillant de nuit	00h00-06h45 Nuit de jeudi à vendredi	IME-Groupe autisme
MONRIBOT	Aurelie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 Nuit de jeudi à vendredi	IME- polyhandicap
PRUVOST	Claire	IDE	9h00-16h30	IME

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-06-22-00002

Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre des
mesures temporaires de limitation ou de
suspension des usages de l'eau en période de
sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les
départements de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne.

Directions Départementales des Territoires

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE, DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;
Vu le décret du 15 mars 2023 nommant madame Anne Frackowiak-Jacobs préfète du département de la Creuse ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Étienne Desplanques préfet du département de la Corrèze ;
Vu le décret du 7 octobre 2021 nommant madame Fabienne Balussou préfète du département de la Haute-Vienne ;
Vu la procédure de consultation du public qui s'est déroulée du 22 mars au 12 avril 2023 inclus ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le territoire du bassin Vienne amont s'étendant sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne .

Le périmètre du territoire et les communes concernées pour tout ou partie sont détaillés sur la cartographie et le tableau des annexes 1 et 2.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte du périmètre ;
- fixe les conditions de déclenchement des mesures de restriction en identifiant les points de surveillance et les indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;
- fixe les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité pour chaque usage, sous-catégorie d'usages ou type d'activités dans le respect de l'arrêté d'orientation de niveau bassin ;
- fixe les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

Article 2 : Rôle des préfets

Le préfet de la Haute-Vienne est le préfet référent, chargé de piloter et de coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne arrêtent de manière coordonnée les mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble du territoire concerné par le présent arrêté cadre. Il en est de même pour la levée des mesures.

Article 3 : Gouvernance

Un Comité Ressource en Eau dans chaque département

Le comité ressource en eau départemental (CREd) se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan en fin de saison d'étiage.

Le comité départemental de chaque département concerné dresse un bilan des modalités de gestion de l'étiage, notamment concernant le territoire couvert par le bassin Vienne amont, et peut formuler des propositions d'évolution.

Un Comité de Suivi Opérationnel de l'étiage et une coordination inter-départementale

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOe) se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire, notamment dès l'approche des seuils de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage, pour analyse de la situation et avis sur les mesures proposées, peut être réalisée en présentiel, par visio-conférence, ou si nécessaire par consultation électronique.

La coordination interdépartementale pour la mise en œuvre de l'arrêté cadre Vienne amont est assurée par des échanges réguliers entre les directions départementales des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les compositions du CREd et du CSOe sont présentées à titre indicatif en annexe 4. Chaque préfet détermine la composition des comités précédemment cités.

Article 4 : Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de chaque département :

- le bilan météorologique : pluviométrie, température, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et les perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définis à l'article 7. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5). Ces données sont disponibles à l'adresse <https://www.hydrometrie.fr/etiage/VCA/>;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

Article 5 : Définition des niveaux de gravité

Niveau de vigilance : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

Niveau d'alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée, les premières mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, cette situation conduit au renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Article 6 : Zones d'alerte

Trois zones d'alerte sont délimitées selon les limites du bassin versant de la Vienne et de ses affluents et selon les limites administratives départementales :

- Zone d'alerte Vienne-amont corrézienne ;
- Zone d'alerte Vienne-amont creusoise ;
- Zone d'alerte Vienne-amont haut-viennoise.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

Chaque préfet fixe le niveau de gravité sur les zones d'alerte de leur territoire selon les modalités de l'article 7.

Article 7 : Conditions de déclenchement des niveaux de gravité

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle des indicateurs de l'article 4 notamment si 50 % des stations ont franchi les seuils déterminés à l'article 8.

Les seuils de déclenchement des niveaux de gravité sont les suivants :

- Vigilance : le seuil vigilance est déterminé par l'appréciation en CSO des indicateurs de l'article 4,
- Alerte : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 2 ans (QMNA₂),
- Alerte renforcée : moyenne entre les débits d'alerte et de crise ,
- Crise : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 5 ans (QMNA₅).

Après concertation inter-départementale, les mesures de restriction correspondantes aux niveaux de gravité doivent être prises, dans le cadre d'un arrêté par chaque préfet de département, dans un délai de 7 jours maximum suivant la demande du préfet référent.

Afin de tenir compte de situations locales particulières sur les zones d'alerte définies à l'article 6, chaque préfet peut reconnaître un niveau de crise indépendamment de la concertation inter-départementale. Dans ce cas, les trois zones d'alerte ne présenteront pas un écart de plus de un niveau de gravité.

Article 8 : Stations de suivi

Les niveaux de gravité définis à l'article 5 du présent arrêté sont atteints, pour chaque station de suivi, aux valeurs suivantes :

Département	Cours d'eau	Code station	Nom station	Débit d'alerte (QMNA ₂) (m ³ /s)	Débit d'alerte renforcée (moyenne entre alerte et crise) (m ³ /s)	Débit de crise (QMNA ₅) (m ³ /s)
Corrèze	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0,34	0,28	0,22
Creuse	Taurion	L0231510	Pontarion	1,3	1,04	0,77
Creuse	Vige	L0314010	Saint-Martin-Sainte-Catherine	0,64	0,53	0,42
Haute-Vienne	Briance	L0563010	Condat-sur-Vienne	1,67	1,44	1,2
Haute-Vienne	Combade	L0093020	Roziers-Saint-Georges	1	0,86	0,72
Haute-Vienne	Glane	L0813010	Saint-Junien	0,44	0,36	0,28
Haute-Vienne	Gorre	L0914020	Chaillac-sur-Vienne	0,2	0,16	0,12
Haute-Vienne	Vienne	L0050630	Eymoutiers	1,6	1,4	1,2

La station Vn5 au Palais-sur-Vienne, point nodal de référence, sera suivie régulièrement et analysée en dehors des 8 autres stations de suivi du présent article, le débit de cette station est soutenu artificiellement par des lâchers d'EDF.

Article 9 : Mesures de restriction

Les mesures associées à chaque niveau de gravité sont détaillées en annexe 3 et applicables sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 2. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, les mesures les plus restrictives s'appliquent.

Article 10 : Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 11 : Mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dès le passage en vigilance, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Dès le passage en alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jj, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12: Mesures spécifiques à certaines activités professionnelles

Aux niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise », les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-asperion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 13 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 9 et son annexe pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau du département concerné et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 14 : Mesures complémentaires

Si la situation l'exige, chaque préfet de département peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire.

Article 15 Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 16 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de restriction des usages de l'eau est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 17 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs territorialement compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les chefs de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2023

La préfète du département
de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU

Le préfet du département
de la Corrèze



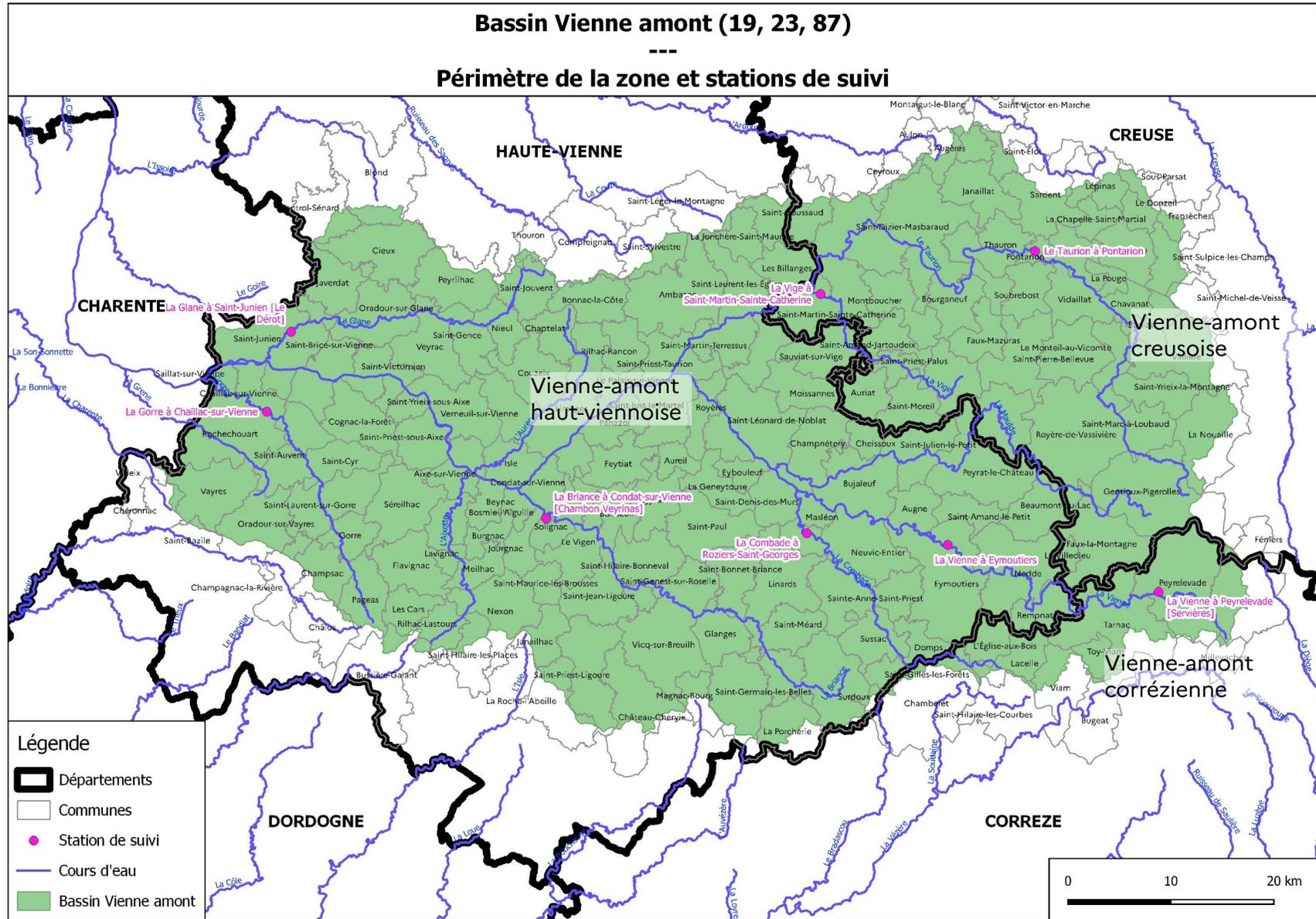
Etienne DESPLANQUES

La préfète du département
de la Creuse



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1 – Carte des zones d’alerte



Annexe 2 – Liste des communes

Commune	Département
Bugeat	19
Chamberet *	19
L'Église-aux-Bois	19
Lacelle *	19
Millevaches	19
Peyrelevade *	19
Saint-Hilaire-les-Courbes	19
Saint-Setiers *	19
Tarnac *	19
Toy-Viam *	19
Viam *	19
Augères *	23
Aulon *	23
Auriat	23
Azat-Châtenet	23
Banize	23
Bosmoreau-les-Mines	23
Bourganeuf	23
Ceyroux *	23
Châtelus-le-Marcheix *	23
Chavanat	23
Faux-la-Montagne	23
Faux-Mazuras	23
Féniers *	23
Fransèches *	23
Gentioux-Pigerolles *	23
Janailat	23
La Chapelle-Saint-Martial	23
La Nouaille *	23
La Pougé	23
La Villedieu	23
Le Donzeil *	23
Le Monteil-au-Vicomte	23
Lépinas *	23
Maisonnières *	23
Mansat-la-Courrière	23
Montaigut-le-Blanc *	23
Montboucher	23
Pontarion	23
Royère-de-Vassivière	23
Saint-Amand-Jartoudeix	23
Saint-Dizier-Masbaraud	23
Saint-Éloi *	23
Saint-Georges-la-Pougé	23
Saint-Goussaud *	23
Saint-Hilaire-le-Château	23
Saint-Junien-la-Bregère	23
Saint-Marc-à-Loubaud	23
Saint-Martin-Château	23
Saint-Martin-Sainte-Catherine	23
Saint-Michel-de-Veisse *	23
Saint-Moreil	23

Commune	Département
Saint-Pardoux-Morterolles	23
Saint-Pierre-Bellevue	23
Saint-Pierre-Chérignat	23
Saint-Priest-Palus	23
Saint-Sulpice-les-Champs *	23
Saint-Victor-en-Marche	23
Saint-Yrieix-la-Montagne	23
Sardent *	23
Soubrebost	23
Sous-Parsat *	23
Thauron	23
Vallière *	23
Vidaillat	23
Aixe-sur-Vienne	87
Ambazac	87
Augne	87
Aureil	87
Beaumont-du-Lac	87
Beynac	87
Blond *	87
Boisseuil	87
Bonnac-la-Côte *	87
Bosmie-l'Aiguille	87
Bujaleuf	87
Burnac	87
Bussière-Galant *	87
Chaillac-sur-Vienne	87
Châlus	87
Champagnac-la-Rivière *	87
Champnétery	87
Champsac *	87
Chaptelat	87
Château-Chervix *	87
Châteauneuf-la-Forêt	87
Cheissoux	87
Chéronnac *	87
Cieux	87
Cognac-la-Forêt	87
Compreignac *	87
Condat-sur-Vienne	87
Couzeix	87
Doms	87
Eybouleuf	87
Eyjeaux	87
Eymoutiers	87
Feytiat	87
Flavignac	87
Glanges	87
Gorre	87
Isle	87
Jabreilles-les-Bordes *	87
Janailhac *	87
Javerdat	87
Journac	87

Commune	Département
La Croisille-sur-Briance *	87
La Geneytouse	87
La Jonchère-Saint-Maurice	87
La Porcherie *	87
La Roche-l'Abeille *	87
Lavignac	87
Le Châtenet-en-Dognon	87
Le Palais-sur-Vienne	87
Le Vigen	87
Les Billanges	87
Les Cars	87
Limoges	87
Linards	87
Magnac-Bourg *	87
Masléon	87
Meilhac	87
Moissannes	87
Montrol-Sénard *	87
Nedde	87
Neuvic-Entier	87
Nexon *	87
Nieul	87
Oradour-sur-Glane	87
Oradour-sur-Vayres *	87
Pageas *	87
Panazol	87
Peyrat-le-Château	87
Peyrilhac *	87
Pierre-Buffière	87
Rempnat	87
Rilhac-Lastours *	87
Rilhac-Rancon	87
Rochechouart	87
Royères	87
Roziers-Saint-Georges	87
Saillat-sur-Vienne	87
Saint-Amand-le-Petit	87
Saint-Auvent	87
Saint-Bazile	87
Saint-Bonnet-Briance	87
Saint-Brice-sur-Vienne	87
Saint-Cyr	87
Saint-Denis-des-Murs	87
Saint-Gence	87
Saint-Genest-sur-Roselle	87
Saint-Germain-les-Belles *	87
Saint-Gilles-les-Forêts	87
Saint-Hilaire-Bonneval	87
Saint-Hilaire-les-Places *	87
Saint-Jean-Ligoure	87
Saint-Jouvent *	87
Saint-Julien-le-Petit	87
Saint-Junien	87
Saint-Just-le-Martel	87
Saint-Laurent-les-Églises	87

Commune	Département
Saint-Laurent-sur-Gorre	87
Saint-Léger-la-Montagne *	87
Saint-Léonard-de-Noblat	87
Saint-Martin-de-Jussac	87
Saint-Martin-le-Vieux	87
Saint-Martin-Terressus	87
Saint-Maurice-les-Brousses	87
Saint-Méard	87
Saint-Paul	87
Saint-Priest-Ligoure *	87
Saint-Priest-sous-Aixe	87
Saint-Priest-Taurion	87
Saint-Sylvestre *	87
Saint-Victurnien	87
Saint-Vitte-sur-Briance	87
Saint-Yrieix-sous-Aixe	87
Sainte-Anne-Saint-Priest	87
Sainte-Marie-de-Vaux	87
Sauviat-sur-Vige	87
Séreilhac	87
Solignac	87
Surdoux *	87
Sussac	87
Thouron *	87
Vayres	87
Verneuil-sur-Vienne	87
Veyrac	87
Vicq-sur-Breuilh	87
Videix *	87

* communes concernées par une ou plusieurs autres zones d'alerte

Annexe 3 – Mesures de restrictions

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction.		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers.		interdit de 8 h à 20 h			X	X	X	X	
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)		interdit de 13h à 20h				X			
Arrosage des espaces verts.		Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h		Interdiction.			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.		interdit		X			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable.			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire		Interdiction sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers.		interdit				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.				X	X	X	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 8 h à 20 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			X	X	
Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit entre 8 h à 20 h		interdit sauf greens		X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)			X	X	X	X	
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	interdit				X	X	X	X	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.		Interdiction.				X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Interdiction.				X	
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X	
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assect total, sécurité, restauration ou renaturation de cours d'eau, déclaration au service police de l'eau de la DDT			X	X	X	X
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdiction.				X	X	X	X	
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.					X		
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau.			Interdiction.			X		

Annexe 4 – Composition à titre indicatif des instances

Comité Ressource en Eau départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ressource eau),
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Agence(s) de l'eau,
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Gendarmerie,
- Police,
- Conseil départemental,
- Association départementale des Maires,
- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le périmètre,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- UFC Que Choisir (ou autre association de consommateurs le cas échéant)
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Limousin Nature Environnement,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

Comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Unité départementale - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Conseil départemental,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-23-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré de type
free-party, rave-party ou teknival dans le
département de la Corrèze

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du vendredi 23 juin 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 23 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 26 juin 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 23 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 26 juin 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

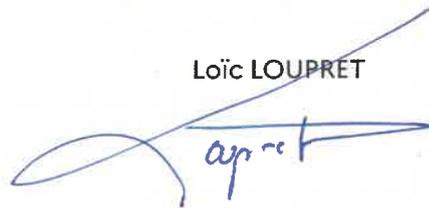
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **23 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-23-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés de type free-party, rave-party ou
teknival dans le département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 23 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 26 juin 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 23 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 26 juin 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **23 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

